

# PROSPECTUS



TECHNOLOGIES INVESTISSEMENT ►

## NOTE DETAILLEE

## I - Caractéristiques générales

## I-1 Forme de l'OPCVM

• **Dénomination** : IT Technologies Investissement

• **Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué** :

Fonds commun de placement de droit français.

• **Date de création et durée d'existence prévue** :

Le Fonds Commun de Placement a été agréé le 12 février 1993 par la Commission des Opérations de Bourse pour une durée de 99 ans.

• **Synthèse de l'offre de gestion** :

Souscripteurs concernés	Code ISIN	Affectation des revenus	Devise de libellé	Valeur Liquidative d'origine	Montant minimum des souscriptions initiales
Tous Souscripteurs	FR0000992232	Capitalisation	Euro	1000 FRF, ou 152,44 euros	1 part

• **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique** :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

IT ASSET MANAGEMENT,

122 rue la Boétie – 75008 PARIS

Ces documents sont disponibles sur le site de la société : [www.itasset.com](http://www.itasset.com)

## **I-2 Acteurs**

### **• Société de gestion :**

- Dénomination ou raison sociale : IT ASSET MANAGEMENT S.A., société de gestion agréée par l'AMF en date du 16/08/1994 sous le numéro 94-004
- Forme juridique : Société Anonyme au capital de 336 214 €
- Siège social : 122 rue La Boétie – 75008 Paris

### **• Dépositaire et conservateurs**

#### **Dépositaire :**

Dénomination ou raison sociale : RBC Dexia Investor Services Bank France S.A.

Forme juridique : Société Anonyme agréée par le CECEI en date du 25 février 2005.

Siège social : 105 rue Réaumur – 75002 PARIS

Les fonctions de dépositaire, d'établissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat et d'établissement en charge de la tenue des registres des parts ou actions (passif du fonds commun de placement) sont assurées par : RBC Dexia Investor Services Bank France S.A.

#### **Conservateur :**

Dénomination ou raison sociale : RBC Dexia Investor Services Bank France S.A.

Forme juridique : Société Anonyme agréée par le CECEI en date du 25 février 2005.

Siège social : 105 rue Réaumur – 75002 PARIS

### **• Commissaire aux comptes :**

Dénomination ou raison sociale : SCP Norguet, Jombart de Carcaradec

Siège social : 151 Boulevard Haussmann – 75008 Paris

Signataire : M. J.-M. Norguet

● **Commercialisateurs :**

Dénomination ou raison sociale : IT ASSET MANAGEMENT S.A.

Forme juridique : Société Anonyme au capital de 336 214 €

Siège social : 122 rue la Boétie – 75008 Paris

La Société de Gestion attire l'attention des souscripteurs sur le fait que tous les commercialisateurs ne sont pas mandatés ou connus d'elle.

● **Déléataire administratif et comptable :**

Dénomination ou raison sociale : RBC Dexia Investor Services France

Siège social : 105 rue Réaumur – 75002 Paris

Adresse Postale : 105 rue Réaumur

Nationalité : française

La délégation de gestion porte sur l'intégralité de la gestion administrative et comptable du FCP.

● **Conseillers :** Néant

**II – Modalités de fonctionnement et de gestion**

**II – 1 Caractéristiques générales**

● **Caractéristiques des parts :**

- code ISIN : FR0000992232

- nature du droit attaché à la catégorie de parts :

L'investisseur dispose d'un droit de copropriété mais ne dispose d'aucun des droits liés à la qualité d'actionnaire. La gestion du fonds commun de placement est assurée par la Société de Gestion qui agit au nom des porteurs et dans leurs intérêts exclusifs.

- Forme des parts : au porteur.

- Inscription des parts en Euroclear France.

- Droit de vote : pour les fonds communs de placement, il n'existe pas de droit de vote attaché aux parts, les décisions étant prises par la Société de Gestion.

- Ce fonds est décimalisé en dix millièmes de part

• ***Date de clôture :***

Dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre

• ***Indications sur le régime fiscal :***

- Le fonds commun de placement peut servir de support à des contrats d'assurance vie ou de capitalisation.
- Le fonds commun de placement n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés. Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et des liquidités détenues dans le fonds commun de placement.

**I- 2 Dispositions particulières**

• ***Classification :*** Actions Internationales

• ***Objectif de gestion :***

Les technologies de l'information sont retenues pour leur potentiel de croissance supérieur aux autres secteurs de l'économie et la possibilité d'y trouver de nombreuses sociétés innovantes et à forte croissance.

L'objectif de gestion du fonds vise à obtenir une performance supérieure à l'indicateur de référence, le MSCI World Information Technology ; cependant, la gestion du fonds est totalement libre, et ne vise pas à répliquer cet indicateur.

• ***Indicateur de référence :***

Le fonds utilise comme indicateur de référence le MSCI World Information Technology (Morgan Stanley Capital Index Information Technology). Le MSCI World Information Technology est un indice mondial en dollars. Cet indice est constitué des principales sociétés appartenant au secteur des technologies de l'information. Le MSCI World Information Technology n'est pas couvert contre les variations de devises. Il est calculé tous les jours sur la base des cours de clôture et exclus les dividendes versés par les sociétés.

Pour plus d'informations, se référer à la société Morgan Stanley qui définit, calcule et publie l'indice : [www.msci.com](http://www.msci.com)

La gestion du fonds est totalement libre et ne vise pas à répliquer cet indicateur de marché. Elle sera appréciée par rapport à l'évolution de certains critères parmi lesquels l'évolution de cet indice de référence.

● ***Stratégie d'investissement :***

**1) Stratégies utilisées :**

Le FCP IT Technologies Investissement investit dans l'univers des Technologies de l'Information définit de la manière suivante : les éditeurs logiciels, les fabricants de matériel informatique, de produits numériques et d'électronique grand public, les équipementiers de communication, les sociétés de services informatiques, les vendeurs de semi-conducteurs et les opérateurs de télécommunications. Cette industrie est mondiale.

L'industrie des technologies de l'information évolue très rapidement, justifiant une approche d'investissement différente des méthodologies classiques. La gestion utilise une méthodologie développée en interne, différenciatrice, précise et rigoureuse dans le but d'optimiser la création de valeur pour les porteurs de parts.

La construction du portefeuille suit les étapes suivantes :

Sélection des sociétés

Le gestionnaire base sa démarche d'investissement sur une approche industrielle et fondamentale pour identifier les créneaux où la création de valeur future sera la plus forte. Ainsi, sont identifiés les différents secteurs où le FCP investira ainsi que les sociétés de qualité susceptibles d'être intégrées dans le portefeuille.

## Notation qualitative et objectif de cours

Chaque société retenue est analysée suivant un modèle qualitatif et quantitatif interne. La partie qualitative permet d'évaluer précisément la société sur plusieurs axes : management, exécution, technologie, stratégie. La partie quantitative intègre toutes les données financières passées et les prévisions de la société de gestion. Elle aboutit à la détermination d'objectifs de cours à douze mois.

## Construction du portefeuille

Une société sélectionnée rentre dans le portefeuille si le modèle montre un gain potentiel intéressant. Le portefeuille est constitué d'un nombre restreint de valeurs (entre 30 et 50 lignes), et les réunions bi-hebdomadaires de l'équipe de gestion permettent de prendre les décisions d'investissement.

La construction du portefeuille « bottom-up » est faite valeur par valeur, sans définition d'objectifs de poids par géographie, secteur, taille de société, devise, ...

Le niveau de liquidités, les investissements en devises, les allocations géographiques et sectorielles seront toujours une résultante de la méthodologie d'investissement et non un quelconque choix de « timing de marché ».

Le FCP IT Technologies Investissement investit dans l'univers mondial coté des sociétés du secteur des Technologies de l'Information. A ce titre, les positions détenues sont multi-devises.

### **2) Principales catégories d'actifs utilisés :**

Actions de sociétés de l'industrie mondiale des Technologies de l'Information cotées sur un marché réglementé (60% à 100% de l'actif net).

Le portefeuille est réparti entre larges, moyennes et petites capitalisations.

L'horizon d'investissement est mondial : le fonds intervient principalement sur les marchés boursiers européens, nord-américains, japonais, coréens, hong-kongais et taiwanais.

Les actions détenues par le fonds sont négociées sur des marchés réglementés.

### Titres de créances (de 0% à moins de 40% de l'actif net).

La partie du portefeuille non exposée au marché action pourra être placée en produits obligataires et monétaires d'attente (TCN et/ou OPCVM monétaire). Le poids des TCN ou OPCVM monétaires dépend du montant de liquidités dans le fonds. Ce montant est fonction des flux de souscriptions / rachats et de la sur ou sous évaluation des titres en portefeuille.

Seuls des titres de créances émis par un état membre de l'OCDE ou un OPCVM monétaire dont le portefeuille sera constitué uniquement de titres de créances émis par un état membre de l'OCDE pourront être détenus dans le portefeuille.

### OPCVM

Le fonds pourra détenir jusqu'à 10% de son actif en part ou action d'OPCVM de droit français ou européens conforme à la directive 85/611/CE, à titre de dynamisation.

Le fonds pourra investir dans des OPCVM indiciels cotés (trackers) ou dans des produits permettant une exposition sur un secteur ou un pays où il est difficile d'investir en direct pour des raisons de liquidités ou de spécificités locales.

### **3) Instruments dérivés :**

Le gérant pourra intervenir sur des instruments dérivés négociés sur des marchés réglementés pour couvrir et/ou surexposer le portefeuille au risque action. L'exposition maximale pourra être de 120% de l'actif. L'utilisation de ces instruments visera notamment à augmenter l'exposition au risque actions du FCP ou à couvrir partiellement le portefeuille en cas de retournement des marchés afin de protéger la performance du portefeuille et/ou d'intervenir rapidement en cas de flux de souscriptions/rachats.

Les interventions sur les marchés dérivés se feront au travers d'achat et de vente de call, d'achat et de vente de put, d'achat et de vente de future sur indice. Le fonds n'interviendra, pour ses négociations sur les instruments dérivés, que sur les marchés réglementés et organisés d'un état membre de l'OCDE.

**4) Titres intégrant des dérivés : non**

**5) Dépôts : non**

**6) Emprunts d'espèces : non**

**7) Acquisition et cession temporaire de titre : non**

**• Profil de risque :**

*Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.*

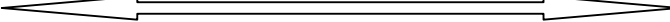
L'investisseur est informé que le fonds peut être exposé aux risques suivants à hauteur de ses engagements.

- Risque de marché ou risque action: le fonds est en permanence exposé à hauteur de 60% minimum et jusqu'à 120% de son actif au risque des marchés actions. Une baisse des marchés actions peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds. Les petites et les moyennes capitalisations peuvent entraîner des variations plus importantes et plus rapides que les grandes capitalisations. Du fait de l'investissement spécifique du fonds dans les valeurs des Technologies de l'Information et de la forte volatilité de ce marché, la valeur liquidative du fonds peut varier de façon significative, à la hausse comme à la baisse, sur une période courte.
- Risque de taux : Le risque de taux est le risque de baisse des titres détenus associé à l'environnement international des marchés de taux, à un instant donné. Si les marchés de taux montent, la valeur du fonds peut baisser.
- Risque de change: le risque de change est le risque de baisse des titres détenus par rapport à la devise de référence du portefeuille, à savoir l'Euro. L'acquisition par le fonds de titres libellés dans une devise différente de celle du fonds pourrait engendrer un risque de baisse

de la valeur du fonds, non pas du fait du titre lui même, mais par l'évolution du marché des changes.

- Risque de perte en capital: Le fonds ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit intégralement restitué.

Indicateur synthétique de risque et de rendement

<p><b>A risque plus faible plus élevé</b> <span style="float: right;"><b>A risque plus élevé</b></span></p>  <p><b>Rendement potentiellement plus faible plus élevé</b> <span style="margin-left: 100px;"><b>Rendement potentiellement plus élevé</b></span></p> <table border="1" style="width: 100%; text-align: center;"> <tr> <td>1</td> <td>2</td> <td>3</td> <td>4</td> <td>5</td> <td style="background-color: black; color: white;">6</td> <td>7</td> </tr> </table>	1	2	3	4	5	6	7	<p>Cette donnée se base sur les résultats passés en matière de volatilité. Les données historiques telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique peuvent ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur de l'OPCVM. Il n'est pas certain que la catégorie de risque et de rendement affichée demeure inchangée. Le classement de l'OPCVM est susceptible d'évoluer dans le temps. La catégorie la plus faible n'est pas synonyme d'investissement sans risque</p>
1	2	3	4	5	6	7		

Modalités de calcul retenues pour calculer l'indicateur synthétique de risque et de rendement

L'indicateur synthétique du fonds a été calculé selon la méthodologie générale définie dans les textes européens, notamment le document CESR 10/673.

$$volatility = \sigma_f = \sqrt{\frac{m}{T-1} \sum_{i=1}^T (r_{f,t} - \bar{r}_f)^2}$$

- **Garantie ou protection** : néant
- **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type** : Tous souscripteurs.

Ce fonds s'adresse à des investisseurs désireux d'avoir une exposition de type action et risquée du fait de l'investissement dans le secteur des Technologies de l'Information, qui est par définition un secteur de croissance. Ces investisseurs doivent être prêts à accepter des variations court-terme dues aux variations de l'euro contre les autres devises. En outre, le fonds étant totalement investi dans les Technologies de l'Information, l'investisseur doit accepter, sur des périodes courtes et moyennes, le risque d'une volatilité plus forte que sur un investissement en actions plus généralistes.

Il est fortement recommandé à l'investisseur particulier de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce fonds commun de

placement. Il est recommandé à l'investisseur de tenir compte de son patrimoine personnel et de ses besoins actuels et à venir, au moins sur cinq ans, pour déterminer le montant raisonnable à investir.

La durée de placement minimum recommandée est de 5 ans.

**• Modalité de détermination et d'affectation des revenus :**

Le fonds commun de placement est un fonds commun de placement de capitalisation. Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

**• Fréquence de distribution :** néant

**• Caractéristiques des parts :**

La devise des parts est l'euro. Les parts peuvent être fractionnées en dix-millièmes de parts.

**• Modalité de souscription et de rachat :**

Les ordres de souscription et de rachat, reçus à tout moment chez le dépositaire, sont centralisés par le dépositaire chaque jour ouvrable jusqu'à 11h15 (J), exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative (J) calculée le lendemain (J+1) sur la base des cours de clôture J et réglés à J+3.

Les ordres de souscription et de rachat sont reçus auprès de RBC Dexia Investor Services Bank France S.A, 105 rue Réaumur – 75002 PARIS

Le montant minimum de la première souscription est d'une part.

Les souscriptions suivantes sont fractionnées en dix millièmes de part.

**• Détermination de la valeur liquidative :**

Le calcul de la valeur liquidative se fera chaque jour de bourse de Paris (datée J et calculée le lendemain) à l'exception des jours fériés au sens de l'article L 222-1 du Code du Travail et/ou de fermeture de la bourse de Paris. La valeur liquidative sera calculée sur la base des cours de clôture (calendrier EURO NEXT).

La valeur liquidative du FCP est disponible sur le site internet de la société de gestion : [www.itasset.com](http://www.itasset.com)

**• Frais et commissions :**

Définition : les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises à l'OPCVM reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

<b>Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats.</b>	<b>Assiette</b>	<b>Taux barème</b>
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	3% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant

## *Les frais de fonctionnement et de gestion*

### Les frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance : celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM
- Une part du revenu des opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres

<b>Frais facturés à l'OPCVM</b>	<b>Assiette</b>	<b>Taux barème</b>
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (Incluant tous les frais hors frais de transaction et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement).	Actif net (hors OPCVM)	1,794 % TTC maximum
Commission de sur performance	Actif net	15% TTC par rapport à l'indice de référence le MSCI World Information Technology converti en euros
Prestataires percevant des commissions de mouvement : <b>Dépositaire</b> <b>Société de gestion</b>	Prélèvement sur chaque transaction	<b>Dépositaire</b> : fonction de l'opération et de la Place  <b>Société de gestion</b> : 0,35% du montant de chaque transaction

La commission de surperformance est basée sur la comparaison entre la performance de l'OPCVM et celle de son indice de référence sur l'exercice.

La performance de l'OPCVM est calculée en fonction de l'évolution de la valeur liquidative :

- si, sur l'exercice, la performance de l'OPCVM est positive et est supérieure à celle de l'indice de référence, la part variable des frais de gestion représentera 15% TTC de la différence entre la performance de l'OPCVM et cet indice de référence ; cependant, si la performance de l'indice est négative, les frais de gestion variables ne seront appliqués que sur la performance absolue du FCP.

- si, sur l'exercice, la performance de l'OPCVM est négative ou inférieure à celle de l'indice de référence, la part variable des frais de gestion sera nulle.

- si au cours de l'exercice, la performance de l'OPCVM, depuis le début de l'exercice est positive et est supérieure à celle de l'indice de référence calculée sur la même période, cette surperformance fera l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de la valeur liquidative ; cependant, si la performance de l'indice est négative, la provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de la valeur liquidative ne sera appliquée que sur la performance absolue du FCP.

- dans le cas d'une sous-performance de l'OPCVM par rapport à l'indice de référence entre deux valeurs liquidatives ou de performance négative de l'OPCVM, toute provision passée précédemment sera réajustée par une reprise sur provision. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.

La commission de surperformance ne sera définitivement perçue à la clôture de l'exercice que si sur l'exercice, la performance de l'OPCVM est positive et est supérieure à celle de l'indice de référence ; cependant, si la performance de l'indice est négative, la commission de surperformance ne sera définitivement perçue à la clôture de l'exercice que sur la performance absolue du FCP.

Ces frais (partie fixe et éventuellement partie variable) seront directement imputés au compte de résultat de l'OPCVM.

Le fonds commun de placement ne paiera pas de commissions de souscription et de rachat lors des investissements dans les OPCVM sauf commissions acquises à l'OPCVM.

### **III – Informations d'ordre commercial**

La distribution du FCP est effectuée par IT ASSET MANAGEMENT

Le rachat ou le remboursement des parts est réalisé auprès de RBC Dexia Investor Services Bank France S.A.

La diffusion de l'information est faite par la Société de Gestion.

#### **IV – Règles d'investissement**

Les ratios réglementaires applicables sont ceux décrits dans le code Monétaire et Financier relatifs aux OPCVM (article R.214-2 et suivants).

La méthode de calcul du risque global de l'OPCVM sur les instruments financiers à terme est celle de l'approche par l'engagement.

#### **V – Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs**

La société de gestion a confié les prestations de valorisation et de reporting relatives au portefeuille géré à RBC Dexia Investor Services Bank France S.A..

IT TECHNOLOGIES INVESTISSEMENT s'est conformé aux règles comptables prescrites par le règlement du comité de la réglementation comptable n°2003-02 du 2 octobre 2003 relatif au plan comptable des OPCVM.

## **V.1 Règles d'évaluation des actifs**

### **Instruments financiers et instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé**

#### **ACTIONS ET VALEURS ASSIMILEES**

- Les actions et valeurs assimilées françaises sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour.
- Les actions et valeurs assimilées étrangères de la zone Europe sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour.
- Les actions et valeurs assimilées étrangères de la zone Amérique sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour.
- Les actions et valeurs assimilées étrangères de la zone Asie sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour.
- Les actions et valeurs assimilées étrangères de la zone Afrique sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour.

#### **TITRES DE CREANCES ET INSTRUMENTS DU MARCHE MONETAIRE**

- Les obligations et valeurs assimilées françaises sont évaluées sur la base cours de clôture du jour.
- Les obligations et valeurs assimilées étrangères de la zone Europe sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour.
- Les obligations et valeurs assimilées étrangères de la zone Amérique sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour.
- Les obligations et valeurs assimilées étrangères de la zone Asie sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour.
- Les obligations et valeurs assimilées étrangères de la zone Afrique sont évaluées sur la base du cours de la clôture du jour.
- Les titres de créances sont évalués à la valeur actuelle. En l'absence de transactions significatives, une méthode actuarielle est appliquée.
- Les titres de créances négociables d'une durée à l'émission inférieure ou égale à trois mois sont évalués en étalant linéairement sur la durée de vie résiduelle la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement.

- Les titres de créances négociables d'une durée à l'émission supérieure à trois mois mais dont la durée résiduelle est inférieure à trois mois sont évalués en étalant linéairement sur la durée de vie résiduelle la différence entre la dernière valeur actuelle retenue et la valeur de remboursement.

En application du principe de prudence, ces évaluations sont corrigées du risque émetteur.

#### ACTIONS ET PARTS D'AUTRES OPCVM OU FONDS D'INVESTISSEMENT

- Les actions ou parts d'autres OPCVM ou fonds d'investissement sont évalués sur la base du cours de clôture du jour.

#### DEVISES

Les actifs et passifs libellés dans une devise différente de la devise de référence de la comptabilité sont évalués au cours de change du jour.

*Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion.*

#### **Les instruments suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes : Instruments financiers et instruments financiers à terme non négociés sur un marché réglementé**

#### ACTIONS ET VALEURS ASSIMILEES

Les actions et valeurs assimilées sont évaluées à leur valeur actuelle.

#### TITRES DE CREANCES ET INSTRUMENTS DU MARCHE MONETAIRE

Les titres de créances sont évalués à leur valeur actuelle.

#### ACTIONS ET PARTS D'AUTRES OPCVM OU FONDS D'INVESTISSEMENT

Les actions ou parts d'autres OPCVM ou fonds d'investissement sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

#### OPERATIONS D'ACQUISITIONS ET CESSIONS TEMPORAIRES DE TITRES

- Les créances représentatives des titres reçus en pension sont évaluées à leur valeur contractuelle majorée des intérêts à recevoir calculés prorata temporis.
- Les titres donnés en pension sont évalués à leur valeur de marché et les dettes représentatives des titres donnés en pension sont évaluées à leur valeur contractuelle majorée des intérêts à payer calculés prorata temporis.

#### DEVICES

Les actifs et passifs libellés dans une devise différente de la devise de référence de la comptabilité sont évalués au cours de change du jour.

### **V.2 Méthodes de comptabilisation :**

- Mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des produits des dépôts et instruments financiers à revenu fixe : coupon encaissé.
- Mode d'enregistrement des frais d'acquisition et de cessions des instruments financiers : frais exclus.
- Mode de calcul des frais de fonctionnement et de gestion et frais variables (Voir Tableau Frais facturés à l'OPCVM / Frais de fonctionnement et de gestion)
- Les frais de fonctionnement et de gestion recouvrent l'ensemble des charges et notamment : gestion financière, gestion administrative et comptable, frais du dépositaire, frais d'audit, frais juridiques, frais d'enregistrement, cotisations AMF, cotisations à une association professionnelle, frais de distribution. Ces frais n'incluent pas les frais de négociation.

Les comptes annuels et les tableaux d'exposition aux risques sont établis sur la base de la dernière valeur liquidative de l'exercice.

# REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

## IT Technologies Investissement

---

### TITRE I

#### ACTIF ET PARTS

##### **Article 1 - Parts de Copropriété**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans, à compter de la date du dépôt des fonds, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts sont des parts de capitalisation « C ».

##### **Article 2 - Montant minimal de l'actif**

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 160.000 €uros ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder, dans le délai de trente jours, à la fusion ou à la dissolution du fonds.

##### **Article 3 - Emission et rachat des parts**

Possibilité de conditions de souscription minimale.

Les souscriptions et les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités précisées dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Le prix d'émission peut être augmenté d'une commission de souscription, le prix de rachat peut être diminué d'une commission de rachat dont les taux et l'affectation figurent sur la notice d'information.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L.214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

#### **Article 4 - Calcul de la valeur liquidative**

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

## **TITRE 2**

### **FONCTIONNEMENT DU FONDS**

#### **Article 5 - La société de gestion**

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

#### **Article 5bis - Règles de fonctionnement**

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans la note détaillée du prospectus.

#### **Article 6 - Le dépositaire**

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

#### **Article 7 - Le Commissaire aux Comptes**

Un commissaire aux comptes est désigné, après avis de l'Autorité des Marchés Financiers, par le Conseil d'Administration ou le directoire de la société de gestion, pour un mandat d'une durée de six ans. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi, et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées et nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

### **Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion.**

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le compte de résultats, l'annexe et la situation financière du fonds, et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit ; ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

## **TITRE 3**

### **MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS**

#### **Article 9**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

## TITRE 4

### FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

#### **Article 10 - Fusion - Scission**

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

#### **Article 11 - Dissolution - Prorogation**

- Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.
- La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.
- La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

#### **Article 12 - Liquidation**

En cas de dissolution, le dépositaire, ou le cas échéant la société de gestion, est chargé des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire et en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

## **TITRE 5**

### **CONTESTATION**

#### **Article 13 - Compétence - Election de domicile**

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.